

République Française



1 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE
Tél. 05.65.80.22.22 - Fax 01.41.30.82.57
Email : contact@capdenacgare.fr

Dossier suivi par Maryline VILLE

N° DOSSIER : PC01205225C0011

Date de dépôt : 07/04/2025

Date de complétude : 17/06/2025

Demandeur : Karine VERANDY

Pour : Installation d'un carport

Adresse terrain : 21 rue de l'Égalité,
12700 CAPDENAC-GARE

Cadastré : AD 205

ARRÊTÉ

de permis de construire délivré par le maire au nom de la commune de Capdenac-Gare

Le Maire de la commune de Capdenac-Gare,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/04/2025 par Madame Karine VERANDY, demeurant : 21 rue de l'Égalité, 12700 CAPDENAC-GARE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un carport en aluminium de teinte gris anthracite et toiture en polycarbonate ;
- sur un terrain situé 21 rue de l'Égalité, 12700 Capdenac-Gare;
- pour une surface de plancher créée nulle et une emprise au sol créée de 29.99m² ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 24 juin 2025 ;

Vu la zone UC du règlement du PLUi ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

LE PERMIS DE CONSTRUIRE est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

PRESCRIPTION ENVIRONNEMENTALE

Les eaux de toiture seront impérativement traitées sur la parcelle par puits d'infiltration. Aucun rejet ne sera admis sur le réseau d'assainissement.

Article 3 :

TAXE D'AMÉNAGEMENT

La construction est soumise à la taxe communale et départementale d'aménagement (TA) ainsi qu'à la taxe d'archéologie préventive (TAP). Leurs montants seront notifiés au(x) pétitionnaire(s) ultérieurement par les services fiscaux.

Commune de Capdenac-Gare, le 16 septembre 2025

Le Maire,




Stéphane BERARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 16/09/2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 07/04/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.